

**Règlement du Service Municipal de l'Eau  
Commune de GROSSETO-PRUGNA  
Adopté par le Conseil Municipal le 12 avril 2024  
Délibération n° 34/24**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001309-20240412-34-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

# Règlement du Service Municipal de l'Eau

## Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES .....	5
Objet du Règlement. ....	5
Article 1 <sup>er</sup> .....	5
Emploi de l'eau.....	5
Article 2 .....	5
Mode de livraison de l'eau .....	5
Article 3 .....	5
Conditions de l'eau.....	5
Article 4 .....	5
Conduites publiques.....	6
Article 5 .....	6
Surveillance et inspection .....	6
Article 6 .....	6
RESPONSABILITES DU SERVICE.....	7
Installations intérieures.....	7
Article 7 .....	7
Vérification des installations intérieures .....	7
Article 8 .....	7
Révision du présent règlement .....	7
Article 9 .....	7
Exécution.....	7
Article 10 .....	7
Extension et renforcement du réseau de distribution.....	8
Article 11 .....	8
Vérification et contrôle .....	8
Article 12 .....	8
Poteaux d'incendie.....	8
Article 13 .....	8
Autres missions du Service Municipal de l'Eau potable – perception de la contrevaieur .....	8
Article 14 .....	8
Tarifs.....	8
ARTICLE 15.....	8
Le prix de l'Eau .....	9
Article 16 .....	9

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS.....	10
Interdiction de cession de l'eau et règles d'usage.....	10
Article 17.....	10
Manceuvres interdites.....	10
Article 18.....	10
Prise d'eau sans compteur.....	11
Article 19.....	11
PENALITES ET SANCTIONS.....	12
Sanctions.....	12
Article 20.....	12
Défaut de paiement des consommations.....	12
Article 21.....	12
BRANCHEMENTS.....	13
Définition.....	13
Article 22.....	13
Propriété des branchements.....	13
Article 23.....	13
Nombre de branchement par immeuble ou terrain.....	13
Article 24.....	13
Conditions de réalisation des branchements.....	13
Article 25.....	13
Raccordement des propriétés non riveraines.....	14
Article 26.....	14
Entretien des branchements.....	14
Article 27.....	14
Fermeture et ouverture des branchements.....	14
Article 28.....	14
Déclaration de prélèvement d'eau dans les rivières ou dans la nappe phréatique.....	14
Article 29.....	14
ABONNEMENTS.....	15
Titulaires de l'abonnement.....	15
Article 30.....	15
Article 31.....	15
Demande d'abonnement.....	15
Article 32.....	15
Prix de l'abonnement et part fixe.....	15
Article 33.....	15
Responsabilité de l'abonné.....	16

Article34 .....	16
Domiciliation .....	16
Article 35 .....	16
Date de départ de l'abonnement.....	16
Article 36 .....	16
Résiliation de l'abonnement .....	16
Article 37 .....	16
Décès de l'abonné .....	17
Article 38 .....	17
Faillite de l'abonné .....	17
Article 39 .....	17
Expropriation de l'immeuble ou du terrain desservi .....	17
ARTICLE 40.....	17
COMPTAGE-COMPTEURS.....	18
Définition.....	18
Article 41 .....	18
Plombage, baguage et emplacement des compteurs généraux et individuels .....	18
Article 42 .....	18
ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS GENERAUX ET INDIVIDUELS.....	19
ARTICLE 43.....	19
Entretien et réparations des compteurs divisionnaires.....	19
Article 44 .....	19
RELEVÉ DES CONSOMMATIONS SUR COMPTEURS GENERAUX, INDIVIDUELS et divisionnaires.....	20
Article 45 .....	20
VERIFICATION DES COMPTEURS .....	20
ARTICLE 46.....	20
DATE DE DEPART DE LA LOCATION DE COMPTEURS .....	20
ARTICLE 47.....	20
PRISE TEMPORAIRES D'EAU .....	21
ARTICLE 48.....	21
SERVICE INCENDIE-PRISE D'INCENDIE.....	21
ARTICLE 49.....	21

## DISPOSITIONS GENERALES

### Objet du Règlement.

#### Article 1<sup>er</sup>

La fourniture d'eau potable par la commune de GROSSETO-PRUGNA aux abonnés du service municipal de l'eau est assujettie aux conditions insérées dans le présent règlement.

Le présent règlement sera annexé avec toute demande d'abonnement. Il sera disponible en téléchargement sur le site internet [www.mairie-grosseto-prugna-porticcio.corsica](http://www.mairie-grosseto-prugna-porticcio.corsica). Il sera remis à tout usagé qui en fera la demande et il sera consultable en mairie de GROSSETO-PRUGNA et de PORTICCIO. Concernant les abonnés actuels, le présent règlement sera transmis par voie postale à l'occasion de la facturation du 3<sup>ème</sup> trimestre 2023.

### Emploi de l'eau

#### Article 2

L'abonné s'engage à utiliser l'eau distribuée conformément à la nature du contrat souscrit (contrat domestique ou contrat vert).

La commune de GROSSETO-PRUGNA se réserve le droit de limiter, voire d'interdire l'emploi de l'eau en cas de difficultés d'approvisionnement. L'usage fait, par l'abonné de l'eau fournie par la Commune, ne devra créer aucun trouble dans les conduites de distribution publique ou particulière.

### Mode de livraison de l'eau

#### Article 3

Les fournitures d'eau seront faites par des branchements particuliers équipés de compteurs. L'eau est fournie sans minimum de consommation.

### Conditions de l'eau

#### Article 4

L'origine de l'eau distribuée par le Service Municipal de l'Eau, est la suivante :

- Achat d'eau potable en gros à l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC) ou à tout délégataire qui lui serait substitué pour le périmètre de Porticcio.
- Ressources communales propres pour les autres secteurs (village de GROSSETO-PRUGNA).

Interruption de Service :

Le Service Municipal de l'Eau n'encourra aucune responsabilité vis-à-vis des abonnés et des usagers dans les cas suivants, et a l'obligation de prévenir :

1. Interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution de l'eau résultant de la sécheresse, des réparations de conduites, réservoirs ou aqueducs, de l'arrêt de fourniture d'eau par l'OEHC, et de toute autre cause fortuite ou non
2. Arrêts momentanés de la distribution, prévus ou imprévus
3. Augmentation ou diminution de la pression
4. Présence d'air dans les conduites
5. Variation de la qualité physique ou chimique de l'eau.

Le Service Municipal de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure). Dans ce cas le Service Municipal de l'Eau ne sera pas tenu de prévenir les usagers.

Les abonnés doivent prendre à leurs risques et périls, les dispositions nécessaires pour éviter les accidents et supporter les inconvénients qui résulteraient et seraient les conséquences, des faits indiqués ci-dessus. Ces faits ne

pourront ouvrir, aux abonnés, aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service Municipal de l'Eau, soit par eux-mêmes, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Aucune garanti n'étant donnée aux abonnés contre les incidents d'exploitation pouvant se produire.

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux usagers et abonnés, d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure. Ils devront également prendre toutes les précautions, pour éviter tout accident impactant les appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Il est loisible aux abonnés de réaliser, à leurs frais et risques, les installations pour utiliser à l'aide de réservoirs, d'appareils élévatoires ou autres systèmes, non prohibés par les règlements, toute l'eau qui leur est nécessaire.

Le Service de l'eau se réserve le droit, dès que celui-ci le juge nécessaire, de procéder à des travaux d'office aux frais des pétitionnaires.

## Conduites publiques

### Article 5

Le Service Municipal de l'Eau assure la distribution de l'eau dans un souci d'intérêt général.

C'est le service qui identifie la conduite sur laquelle se fera un branchement particulier, pour un immeuble, ou une conduite d'alimentation de voie privée. Il lui appartiendra de définir le diamètre de la conduite générale et des branchements. Le Service Municipal de l'Eau a toute latitude pour accorder ou refuser un branchement, si celui-ci risque de troubler la distribution au détriment d'autres usagers.

Si, à la suite de plusieurs demandes d'abonnements nouveaux en un même point, le Service Municipal de l'Eau estime qu'il est nécessaire de renforcer ou d'étendre le réseau existant, la Commune de GROSSETO-PRUGNA appliquera les dispositions de l'article 20 du présent règlement.

## Surveillance et inspection

### Article 6

Les abonnés, quel que soit le type d'abonnement souscrit, ne peuvent s'opposer, ni aux relèves de compteurs, ni à l'inspection de l'ensemble du branchement et de l'ensemble des conduites, ni aux contrôles de conformité, sur leurs parties privatives. Ils devront donner toutes facilités aux agents du Service Municipal de l'Eau, qui seront porteurs d'une carte professionnelle.

## RESPONSABILITES DU SERVICE

### Installations intérieures

#### Article 7

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental. L'exécution des installations intérieures devra répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° Les robinets d'arrêt sur la conduite principale seront de préférence de type à passage intégral.
- 2° Les tuyaux seront posés de telle sorte qu'ils soient à l'abri du gel et des endommagements possibles. Ils seront fixés par un nombre suffisant de colliers.
- 3° Chaque conduite sera munie d'un robinet d'arrêt après compteur et d'une vidange après compteur. Elle devra être posée en pente continue vers ce dernier.
- 4° Les conduites alimentant des appareils préparateurs d'eau chaude seront munies des dispositifs (clapets de retenue, robinet de barrage) évitant un retour d'eau chaude dans la conduite de branchement. Pour tous travaux à l'intérieur de la propriété, au-delà du compteur, l'abonné peut employer le plombier de son choix, à condition que les travaux soient exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution générale (telle que production de coup de bélier violent, possibilité d'introduction d'eau contaminée, d'air vicié, etc...) en application du règlement sanitaire départemental.

### Vérification des installations intérieures

#### Article 8

En cas de modification, à la demande de l'abonné, d'une installation existante impliquant, un changement de compteur ou un déplacement de celui-ci, le Service Municipal de l'Eau procèdera à une vérification préalable aux travaux, aux frais de l'abonné.

Si l'installation ne répond pas aux prescriptions du règlement du Service Municipal de l'Eau, celui-ci pourra suspendre la fourniture de l'eau.

### Révision du présent règlement

#### Article 9

Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément par le présent règlement, il sera fait référence aux coutumes et usages locaux, jusqu'à prise en compte de la question lors de la révision du règlement.

L'autorité municipale se réserve le droit de réviser ou de modifier, en cours d'année, les conditions du présent règlement, ainsi que les tarifs annexés, mais l'effet des modifications ne pourra s'appliquer qu'à compter du trimestre de facturation suivant les modifications.

Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs.

### Exécution

#### Article 10

Le Maire de la Commune de GROSSETO-PRUGNA, Le Directeur Général des Services de la Commune de GROSSETO-PRUGNA, tous les agents sous leurs ordres, le receveur municipal, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié conformément à la loi.

## Extension et renforcement du réseau de distribution

### Article 11

Il ne sera posé de conduites d'eau que dans le périmètre de la commune. Les conduites seront posées sous les voies publiques, exceptionnellement, sur les parties privées, sous réserve de l'obtention d'une servitude permanente. Lorsqu'il faudra prolonger ou renforcer le réseau, pour pouvoir raccorder un ou plusieurs immeubles, la Commune de GROSSETO-PRUGNA facturera, à l'abonné, le coût supplémentaire généré par ce raccordement. La participation des riverains aux frais de mise en place d'une conduite publique ne peut, en aucun cas, leur ouvrir un droit à l'usage exclusif de cette conduite. Ces dispositions s'appliquent, même si la parcelle où se trouve posée la conduite, est destinée à demeurer privée. Cela consiste en une servitude de tréfonds.

## Vérification et contrôle

### Article 12

Le Service Municipal de l'Eau procédera à une vérification et à un contrôle des installations intérieures, à chaque demande de branchement, à chaque ouverture de compteur et à chaque fois qu'il jugera nécessaire de procéder à un contrôle, notamment au regard d'une modification conséquente de la consommation. Des contrôles inopinés pourront également être effectués.

## Poteaux d'incendie

### Article 13

Leur accès doit toujours être libre de tout encombrement. Leur utilisation est exclusivement réservée aux agents des services de sécurité incendie ainsi qu'aux agents du Service Municipal de l'Eau pour vérification.

## Autres missions du Service Municipal de l'Eau potable – perception de la contrevaletur

### Article 14

Pour le compte de l'Agence de l'Eau, le Service Municipal de l'Eau perçoit les redevances et reçoit, de ce chef, une rémunération par facture d'eau établie.

## Tarifs

### ARTICLE 15

Les tarifs des abonnements, des interventions du Service municipal de l'eau, des locations de compteurs, des frais de relèves et le prix de l'eau sont fixés par délibération du conseil municipal.



## Le prix de l'Eau

### Article 16

La facturation se fait de façon trimestrielle. Les factures des 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestre de chaque année se calculera avec une consommation réelle – les compteurs seront relevés en juin et décembre. Les factures des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année se calculera par rapport à une estimation de la consommation :

- L'estimation du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année (n) représente 40% de la consommation du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année (n-1).
- L'estimation du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année (n) représente 40% de la consommation du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année (n-1).

Etant donné que la commune achète l'eau à l'office hydraulique le prix unitaire du m<sup>3</sup> de la ligne achat de l'OEHC est susceptible d'évoluer.

Le prix unitaire du m<sup>3</sup> concernant la taxe de l'agence de l'eau est susceptible également d'évoluer.

A la date de d'application du présent règlement le m<sup>3</sup> d'eau est facturé 1,5896 € H.T. et l'abonnement est de 49,00 € H.T par an. La TVA est de 2,10%.

Conformément à la délibération n°62/12 du conseil municipal, Il sera facturé 5€ HT par semestre et par compteur pour la relève des compteurs divisionnaires (définition article 40 du présent règlement)

## INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

### Interdiction de cession de l'eau et règles d'usage

#### Article 17

Les eaux distribuées par le Service Municipal de l'Eau, étant des eaux publiques, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun commerce et ne sont concédées, aux abonnés, que dans le cadre du contrat souscrit.

Sous aucun prétexte, les propriétaires abonnés, ne peuvent imposer à leurs locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'ils doivent eux-mêmes payer. Ladite redevance étant obligatoirement déterminée par un comptage au moyen de compteur agréé.

L'abonné ne peut céder son eau qu'en cas d'incendie.

L'abonné a interdiction de prélever l'eau directement sur le réseau, par un autre moyen que le branchement effectué par le Service Municipal de l'Eau.

L'abonné doit respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne peut pas :

- Modifier lui-même l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, quelle qu'en soit la cause ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé, ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé, des installations de réutilisation d'eaux de pluie, d'eaux agricoles ou brutes... aux installations raccordées au réseau public ;
- Se raccorder directement aux branchements de chaudières ou d'installations de pompage ;
- Utiliser des dispositifs destinés à augmenter la pression, sauf autorisation du service municipal de l'eau. La mise à terre d'appareils électro-ménagers sur les conduites intérieures est admise, à condition que le compteur soit by-passé électriquement (isolement du compteur avec bague diélectrique) ;
- Utiliser des dispositifs reliant deux ou plusieurs branchements.

### Manœuvres interdites

#### Article 18

Toute intervention sur le branchement est interdite à tout agent autre que le personnel du Service Municipal de l'Eau.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service Municipal de l'Eau, de procéder à des manœuvres sur les robinets de bouches à clé, ainsi qu'à des manœuvres sur toutes installations établies sur la voie public.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service Municipal de l'Eau, sous peine poursuites judiciaires, de faire usage de clés de robinets avant compteur et de clés de robinets de compteurs, du modèle de celle du Service Municipal de l'Eau et même d'être détenteur.

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exception des agents du Service municipal de l'eau, de débrancher un compteur, d'en modifier l'emplacement, d'en rompre les scellements sans autorisation préalable.

Il est également interdit d'utiliser des dérivations en dehors du compteur, de manœuvrer subrepticement le totalisateur ou autres pièces, de procéder ou de faire procéder à toute manipulation, d'apporter à l'ensemble de ces éléments une modification quelconque.

Il est formellement interdit à tout particulier de détenir ou d'utiliser des prises sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

## Prise d'eau sans compteur

### Article 19

Il est formellement interdit à tout particulier de détenir ou d'utiliser des prises sans compteur pour le puisage de l'eau sur la conduite publique.

## PENALITES ET SANCTIONS

Le non-respect des règles visés dans la section Interdictions et infractions, peut entrainer la fermeture de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure. Le Service Municipal de l'Eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue, afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions du Service Municipal de l'Eau, ou présenté des garanties suffisantes, le contrat est résilié et le compteur enlevé.

Lors de l'installation d'un compteur vert spécifique, dédié aux eaux ne générant pas une eau usée, il est procédé, par le Service Municipal de l'Eau, aux frais de l'abonné, à un contrôle de conformité des installations intérieures, au regard de l'usage déclaré dudit branchement vert. Tout usage non conforme, donnera lieu à un constat réalisé par un agent assermenté du Service Municipal de l'Eau et à une résiliation, de fait, de l'abonnement du compteur vert, avec dépose de la partie publique du branchement afférent, et ce, aux frais de l'abonné.

Pour toutes infractions au présent règlement, la municipalité se réserve le droit de remettre les installations aux normes, sans préavis et à la charge de l'abonné.

### Sanctions

#### Article 20

Toute infraction constatée par un agent du Service Municipal de l'Eau entrainera la fermeture immédiate des branchements sans avis préalable, jusqu'à mise en conformité de l'installation.

### Défaut de paiement des consommations

#### Article 21

En cas de non-paiement des consommations d'eau, l'abonné se verra relancer par les services instructeurs.

## BRANCHEMENTS

### Définition

#### Article 22

Un branchement est la conduite particulière qui alimente un immeuble ou un terrain, depuis la conduite publique, y compris la prise d'eau, jusqu'au compteur inclus.

Il comprend les différents accessoires nécessaires à son fonctionnement (robinets, bouche à clé, regard compteur...). Son diamètre intérieur sera en rapport avec l'importance de la consommation et déterminé par le Service Municipal de l'Eau.

Les conduites d'alimentation générale des voies privées sont assimilées à des branchements.

### Propriété des branchements

#### Article 23

Un branchement sous la voie publique restera la propriété du Service Municipal de l'Eau qui en assurera l'entretien. La partie située sous le domaine privé mais en amont du compteur, compteur inclus, sont des ouvrages publics même s'ils appartiennent aux propriétés privées et ils relèvent de la responsabilité du Service Municipal de l'Eau. Les canalisations situées à l'intérieure des propriétés privées et au-delà des compteurs appartiennent à l'abonné. Les canalisations après compteur ne doivent pas, en règle générale, emprunter des voies publiques.

### Nombre de branchement par immeuble ou terrain

#### Article 24

Par immeuble ou terrain, chaque abonné ne peut avoir qu'un seul branchement en lien avec l'abonnement souscrit (domestique et / ou vert).

### Conditions de réalisation des branchements

#### Article 25

C'est le Service Municipal de l'Eau qui détermine seul les conditions techniques auxquelles doivent répondre les branchements, ainsi que l'alimentation des voies privées. Pour chaque branchement, le Service Municipal de l'Eau établira un devis de raccordement, pour ce qui concerne la partie publique.

Tout devis établi par le Service Municipal de l'Eau à une durée de validité de 30 jours à compter de la date de la signature par l'autorité territoriale.

Le financement d'un branchement est à la charge du demandeur. Toute intervention générée par un aléa technique, dont le cout impliquerait un dépassement du forfait de base de pose du compteur, est à la charge de l'abonné.

Le Service Municipal de l'Eau peut déléguer à une entreprise la réalisation de ces travaux.

Le choix de l'entreprise se fait par marchés publics. Elle effectue les travaux de raccordement des abonnés conformément au cahier des prescriptions techniques établi par le Service Municipal de l'Eau.

Pour tous travaux que devra effectuer le Service Municipal de l'Eau dans une copropriété, une autorisation sera demandée au préalable auprès des représentants de la ladite copropriété (Syndic, ASL, etc...).

## Raccordement des propriétés non riveraines

### Article 26

Lorsqu'une propriété est située de telle façon que le branchement doit obligatoirement passer sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir une autorisation de concession de tréfonds du propriétaire concerné, pour la pose et l'entretien. Ce dernier devra s'engager à respecter les termes du présent règlement, pour faciliter l'accès des agents du Service Municipal de l'Eau, à l'occasion de l'inspection du branchement et du compteur.

## Entretien des branchements

### Article 27

Cet article ne concerne que les compteurs individuels. Le branchement est la propriété de la Commune de GROSSETO-PRUGNA pour la partie située jusqu'au compteur d'eau. L'entretien en est assuré par le Service Municipal de l'Eau.

## Fermeture et ouverture des branchements

### Article 28

Ces opérations ne peuvent être effectuées que par les agents du Service Municipal de l'Eau.

## Déclaration de prélèvement d'eau dans les rivières ou dans la nappe phréatique

### Article 29

Toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre que les canalisations de distribution d'eau potable de la commune de GROSSETO-PRUGNA, doit effectuer une déclaration à la commune en précisant obligatoirement :

- Le point de comptage
- Les quantités d'eau prélevées annuellement
- L'utilisation de l'eau ainsi prélevée
- La quantité moyenne de produits contenus dans cette eau, au moment du rejet dans le réseau d'assainissement

Un compteur agréé permettant de connaître les volumes utilisés devra être installé, accessible aux agents du Service Municipal de l'Eau.

Le Cerfa n° 13837\*02 de déclaration est disponible sur [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R20077)

## ABONNEMENTS

### Titulaires de l'abonnement

#### Article 30

L'abonnement est consenti, soit au propriétaire, dans le cas d'un immeuble ou terrain, comportant un seul compteur pour plusieurs locataires, soit au locataire, si celui-ci possède une installation indépendante et réglementaire.

En aucun cas, le Service Municipal de l'Eau ne se charge d'une répartition de consommation dans un immeuble comportant plusieurs locataires desservis par un seul compteur commun.

Le propriétaire de plusieurs immeubles contigus ou non, devra prendre autant d'abonnement distincts qu'il y a de branchements différents sur les conduites municipales, pour desservir ces immeubles. Il y aura donc autant de compteurs que de branchements et la consommation accusée par ces compteurs ne sera pas cumulable.

Pour les lotissements avec réseau intérieur de distribution privée, il sera installé un compteur général à la jonction avec le réseau public. L'abonnement sera établi au nom du lotisseur ou de son syndic de gestion.

Il peut être souscrit un abonnement « vert », sur production de pièces justificatives. Celui-ci est réservé :

- Aux exploitants agricoles, dans le cadre de l'exercice de leur activité agricole, sur présentation de toute pièce justifiant de leur qualité d'exploitants agricoles
- Aux espaces verts privés, collectifs ou individuels, à partir de 2 000 m<sup>2</sup> de terrain, sur présentation d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert, ou un acte notarié.

#### Article 31

Dans les copropriétés où aucun branchement (définition article 22) n'a été effectué, il sera procédé aux travaux de pose d'un compteur général aux frais de la copropriété. L'abonnement de ce compteur sera formulé au nom du syndic, d'une ASL ou d'un copropriétaire, à la discrétion du Service de l'eau.

Les compteurs généraux de distribution d'eau potable seront fournis et posés aux frais du syndic ou pétitionnaire titulaire.

### Demande d'abonnement

#### Article 32

Les demandes d'abonnement sont rédigées sur des imprimés spéciaux portant engagement par le signataire, de se soumettre aux conditions du présent règlement.

### Prix de l'abonnement et part fixe

#### Article 33

Le prix de l'abonnement correspond au nombre de part fixe multiplié par le prix de l'abonnement unitaire.

Le nombre de part fixe correspond :

- Une part fixe par logement pour le résidentiel
- Une part fixe par studio – bungalow – mobil-home ou par appartement pour les résidences touristiques
- Une part fixe par chambre d'hôtel
- Une part fixe par emplacement de camping

## Responsabilité de l'abonné

### Article 34

Les abonnés sont seuls et exclusivement responsables envers les tiers, des ouvrages à l'intérieur de leur propriété. Ils sont tenus d'aviser le Service Municipal de l'Eau, des fuites, ruptures ou autres incidents survenus sur leur branchement.

Dès que le Service de l'Eau constate lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de la consommation de l'abonné, il l'en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie à partir du relevé. A cette occasion l'abonné sera informé de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur des canalisations privées et de ces conditions d'application. Dans la mesure du possible, l'abonné qui constate une fuite d'eau sur son installation privée devra prendre l'attache du Service Municipal de l'Eau. En effet, afin que la commune puisse plus facilement juger des réparations effectuées, lors d'une demande de plafonnement d'une facture d'eau, le service se réserve la possibilité de repérer les origines de l'écoulement.

## Domiciliation

### Article 35

Tout avis de paiement, communication ou avertissement, seront considérés comme remis aux abonnés lorsqu'ils auront été envoyés à l'adresse postale communiquée, par ces derniers, au Service Municipal de l'Eau.

## Date de départ de l'abonnement

### Article 36

Les abonnements prennent effet :

- A compter du jour de la mise en place du compteur pour la première installation
- A dater du 1<sup>er</sup> octobre 2011 pour les abonnés antérieurs du réseau municipal de GROSSETO-PRUGNA, disposant d'un branchement auprès de l'entreprise antérieurement délégataire de la distribution d'eau potable.
- A compter de la date de souscription de l'abonnement dans le cas d'un changement de propriétaire de compteur d'eau.

## Résiliation de l'abonnement

### Article 37

Toute demande de résiliation doit être adressée, par écrit, à l'aide du formulaire prévu, au Service Municipal de l'Eau, au moins 8 jours avant la date de résiliation souhaitée.

La Commune de GROSSETO-PRUGNA pourra prononcer la résiliation immédiate en cas de faute grave de l'abonné, ou en cas d'infraction au règlement, sans préjudice des indemnités qu'elle pourrait être fondée à réclamer.

Toute résiliation à l'initiative de l'abonné, peut conduire à la dépose du compteur, par le Service Municipal de l'Eau.



## **Décès de l'abonné**

### Article 38

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ces héritiers ou ayants droits seront responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du Service Municipal de l'Eau, de toute sommes dues, en vertu dudit abonnement.

## **Faillite de l'abonné**

### Article 39

Dans ce cas, le Service Municipal de l'Eau fera relever l'index du compteur, dès qu'il aura eu connaissance de la déclaration de faillite, le montant des redevances sera immédiatement recouvré par voies légales.

## **Expropriation de l'immeuble ou du terrain desservi**

### ARTICLE 40

Dans le cas où l'immeuble, ou le terrain, desservi fait l'objet d'un jugement d'expropriation, le titulaire de l'abonnement est tenu de demander la résiliation lors de la prise de possession par l'autorité expropriante et devra en acquitter les factures jusqu'à cette date.

## COMPTAGE-COMPTEURS

### Définition

#### Article 41

1 Compteurs généraux : dans les immeubles comprenant plusieurs logements, le branchement comporte obligatoirement un compteur général, propriété de la Commune ; l'abonné s'acquitte d'une location trimestrielle, location intégrée à la facture de consommation d'eau. Le montant de cette location est incluse dans la part fixe de l'abonnement rattachée à ce compteur.

Le diamètre du compteur est déterminé par le Service municipal de l'eau, il est de classe C, telle que définie par le décret n°76-130 du 29 Janvier 1976 et l'arrêté du 19 juillet 1976 (industrie et recherche) et les textes subséquents. Les compteurs généraux existants en septembre 2011, qui n'ont toujours pas fait l'objet d'un remplacement par le service municipal de l'eau, dans le cadre d'un programme pluriannuel de rénovation, demeurent propriété de l'abonné, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Ces remplacements s'effectueront à l'initiative et aux frais du Service municipal de l'eau, qui deviendra alors propriétaire des compteurs remplacés, à la charge pour le service, d'en aviser l'abonné.

2 Compteurs individuels : dans les immeubles ne comprenant qu'un seul logement, le terme compteur individuel se confond avec l'appellation compteur général et est assimilé à un compteur général. Toutes les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent aux compteurs individuels.

3 Compteurs divisionnaires : sont ainsi dénommés, tous les compteurs qui dépendent et sont couverts par un compteur général. Ces compteurs sont propriété de la Commune s'ils sont rattachés à un contrat d'abonnement individuel.

4 Compteurs verts : ce sont des compteurs individuels, ils sont rattachés à un contrat d'abonnement spécifique, et sont propriété du Service municipal de l'eau. Le montant de l'abonnement trimestriel dépend du diamètre du compteur.

Pour des raisons de sécurité des réseaux privés, Nous précisons qu'un compteur général ne pourra, en aucun cas, être déposé et que l'abonnement d'un tel compteur ne pourra, en aucun cas être résilié (à préciser sur le formulaire de contrat d'abonnement).

En raison de leur fiabilité en matière de comptage pour la facturation ainsi que pour des raisons de cohérence sur le réseau communal, les compteurs neufs posés seront de type AQUADIS ou équivalent.

### Plombage, baguage et emplacement des compteurs généraux et individuels

#### Article 42

Tous les compteurs seront équipés par un système anti-fraude par le Service municipal de l'eau. Toute rupture de ce système anti-fraude, sans accord de la régie, sera considérée comme une fraude pouvant entraîner la fermeture d'office de la prise d'eau, sans préjudice de l'application d'une amende, égale à 10 fois le prix de la consommation estimée par le Service municipal de l'eau.

Le compteur sera posé en limite de propriété dans un regard maçonné ou préfabriqué, recouvert d'une tôle ou d'une porte polyester, homologué par le Service Municipal de l'eau qu'il soit enterré ou hors sol..

L'entretien du regard, y compris le couvercle, incombe à l'abonné.

Le regard devra être facilement accessible aux agents du Service municipal de l'eau. Il ne devra pas y avoir de plantation sur une bande de 1 m autour du regard.

Dans le cas où le branchement dessert plusieurs locataires, le compteur général sera placé dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.

Les compteurs devront être protégés efficacement contre le gel. Ils devront être d'un accès facile, afin que les opérations de pose, dépose et lecture de l'index, puissent s'effectuer aisément. Un robinet d'arrêt sera placé avant chaque compteur.

## **ENTRETIEN ET REPARATION DES COMPTEURS GENERAUX ET INDIVIDUELS**

### **ARTICLE 43**

L'entretien et la réparation des compteurs sont à la charge du Service municipal de l'eau. L'abonné devra lui signaler tout incident ou toute anomalie constatée.

Les compteurs sont remplacés progressivement à l'initiative du Service municipal de l'eau, selon un programme pluriannuel de rénovation - En effet la durée de vie d'un compteur d'eau est de 15 ans.

En cas de vandalisme, les réparations seront à la charge de l'abonné.

## **Entretien et réparations des compteurs divisionnaires**

### **Article 44**

L'entretien et la réparation des compteurs divisionnaires, non rattachés à un contrat d'abonnement, sont à la charge de l'utilisateur. S'agissant des compteurs divisionnaires, rattachés à un contrat d'abonnement, l'entretien et la réparation sont à la charge du Service municipal de l'eau.

## RELEVÉ DES CONSOMMATIONS SUR COMPTEURS GÉNÉRAUX, INDIVIDUELS et divisionnaires

### Article 45

La relève des consommations de ces compteurs est effectuée trimestriellement. Toutefois le Service municipal de l'eau pourra faire procéder aux relèves aussi souvent qu'il le jugera utile.

Toute consommation enregistrée est due, même si elle provient de fuite visible ou non, se produisant sur les canalisations intérieures après le compteur, sous réserve de l'application des dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 (cf. article 38). L'abonné doit s'assurer du bon fonctionnement de ses installations. La responsabilité de l'abonné peut être engagée en cas d'infiltration provenant de fuite de son installation, après compteur et provoquant des dégâts à la voirie publique.

En cas de dysfonctionnement du comptage de la consommation, il sera appliqué un comptage estimatif basé sur la consommation moyenne des trois derniers trimestres sur la même période.

Dans le cas d'un compteur général desservant plusieurs compteurs divisionnaires, la totalité de la consommation d'eau enregistrée sur le compteur général, doit être identique à la consommation d'eau enregistrée par ses compteurs divisionnaires.

Si la consommation enregistrée par les compteurs divisionnaires s'avère différente de celle du compteur général, l'écart sera imputé au titulaire de l'abonnement du compteur général.

Le Service municipal de l'eau peut procéder à la relève des consommations enregistrées sur les compteurs divisionnaires, dans la mesure où les compteurs concernés sont accessibles au personnel de la régie à tout moment, et sont de classe C, de modèle agréé par la régie municipale, et les installations conformes. Le tarif de cette relève trimestrielle est fixé par délibération du conseil municipal.

Il est précisé que toute consommation enregistrée est due par l'abonné, même si elle provient de fuite visible ou non se produisant après compteur, sous réserve de l'application de la loi n°2011-525 (cf. article 38). En cas de dysfonctionnement du comptage de la consommation, il sera appliqué un comptage estimatif basé sur la consommation moyenne des trois derniers trimestres sur la même période.

La relève des compteurs divisionnaires effectuée par le Service Municipal de l'Eau ne pourra être communiquée qu'au titulaire de l'abonnement du compteur général, qu'il soit une personne morale ou physique.

## VERIFICATION DES COMPTEURS

### ARTICLE 46

Le Service municipal de l'eau se réserve le droit de faire vérifier le débit des compteurs quand il le jugera utile, ou de poser des compteurs témoins sur simple avis à l'abonné, qui devra laisser toutes les facilités, à cet effet, aux agents de la régie.

Avant la pose, le compteur réparé ou neuf, sera toujours vérifié par le Service municipal de l'eau.

Il est entendu que, par les épreuves de vérification, le Service municipal de l'eau s'assure pour son propre compte, de la bonne marche des compteurs, mais que ces épreuves et vérifications n'engagent en aucun cas, la responsabilité de la Commune et de ses agents.

## DATE DE DEPART DE LA LOCATION DE COMPTEURS

### ARTICLE 47

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de trimestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, à compter de la date de souscription, ainsi que l'abonnement calculé prorata temporis.

## **PRISE TEMPORAIRES D'EAU**

### **ARTICLE 48**

La distribution d'eau provisoire avec compteur, aux artisans forains, aux organisateurs d'expositions..., est possible, sous réserve de souscription d'un abonnement temporaire, auprès du Service municipal de l'eau. Le tarif journalier est fixé par délibération du conseil municipal.

## **SERVICE INCENDIE-PRISE D'INCENDIE**

### **ARTICLE 49**

Les installations de défense d'incendie sur le domaine privé devront être équipées de compteurs agréés par le Service municipal de l'eau.